

Programme de formation continue de la Soci t  Suisse de Radiologie (SGR-SSR) pour le titre de sp cialiste en radiologie

(accept e par l'assembl e g n rale le 28 juin 2003)

Le pr sent programme de formation continue en radiologie de la SGR-SSR est compatible avec les recommandations de la FMH, de l'European Association of Radiologists (EAR) et de l'Union europ enne des m decins sp cialistes (UEMS). Il d finit les modalit s concernant:

- le contenu et l' tendue de la formation continue de base selon le r glement de la FMH
 - la reconnaissance de la formation continue sp cifique et non sp cifique
 - la publication et la mise   jour des possibilit s reconnues de formation continue sp cifique
 - l'attestation de la formation continue accomplie.
1. Les participants au programme de formation continue en radiologie sont tenus de s'informer eux-m mes, par le biais de la litt rature sp cialis e, sur les progr s r alis s dans leur discipline. Ils doivent en outre conna tre et respecter les directives de la SGR-SSR sur la qualit .
 2. Le programme de formation continue suit un rythme triennal individuel. Pour les nouveaux d tenteurs du titre de sp cialiste en radiologie le premier cycle d bute au premier janvier suivant l'ach vement de la formation postgradu e et l'obtention du dipl me de sp cialiste FMH. Pour les anciens d tenteurs du titre le premier cycle de trois ans d bute au moment de la fin du cycle courant de 5 ans. Si un participant au programme de formation ne peut pas acqu rir le nombre de points n cessaires pour un cycle, il peut r cup rer les points manquants l'ann e suivant la fin du cycle. S'il n'y arrive pas, il doit le faire la deuxi me ann e suivant le cycle.
 3. La structure de la formation continue doit correspondre aux besoins individuels. La formation **sp cifique** en radiologie diagnostique et interventionnelle couvre l'ensemble du programme de formation postgradu e pour l'obtention du titre de sp cialiste en radiologie. La formation continue doit permettre de maintenir les acquis, de mettre   jour les connaissances et aptitudes importantes pour l'activit  clinico-radiologique.
En raison de l'importance que rev t la collaboration interdisciplinaire pour les radiologues, la formation continue **non sp cifique** (autres disciplines m dicales, management professionnel en radiologie, etc.) est  galement reconnue dans une certaine mesure (cf.4. et 7):

4. La fréquentation de sessions de formation continue, telles que les cours, les séminaires et les congrès, est sanctionnée et attestée par des points (ou "crédits"). L'attestation de la formation continue s'effectue selon les deux catégories suivantes :

Cat gorie 1:

Les manifestations de la cat gorie 1 doivent remplir des crit res de qualit . Ces crit res sont d finis et mis   jour par la Commission pour la formation continue et postgradu e de la SGR-SSR. Pour la cat gorie 1, une heure = 1 point, une demi-journ e = 4 points, une journ e = 8 points. Au moins 75 points par cycle triennal doivent correspondre   la cat gorie 1.

- a) La reconnaissance en tant que cat gorie 1 de l'offre en mati re de formation continue sp cifique **en Suisse** se fait par la Commission pour la formation postgradu e et continue de la SGR-SSR sur demande  crite de l'organisateur de la manifestation. De ce fait, les crit res de qualit  sont continuellement adapt s. Les crit res en vigueur peuvent  tre demand s aupr s du secr tariat. Sont applicables les dispositions g n rales suivantes:
- Un programme d finissant le contenu, l' tendue de la formation et le groupe cible doit  tre  tabli.
 - L'organisateur doit, au moins trois mois avant le d but de la session, d poser une demande  crite aupr s du secr tariat de la SGR-SSR pour une reconnaissance en cat gorie 1 et obtenir sa validation par  crit du repr sentant d sign  par la SGR-SSR.
 - La reconnaissance d'une session de formation continue sur la base de l' valuation faite par la SGR-SSR oblige le demandeur   inscrire le nombre de points de cat gorie 1 dans le programme officiel de la session.
 - Certaines manifestations suivant un programme fixe (congr s annuel et cours officiel de la formation postgradu e et continue de la SGR-SSR, cours international de diagnostic de Davos, par ex.) peuvent  tre dispens es de l'obligation d'obtenir chaque ann e une confirmation de la reconnaissance.
- b) Pour ce qui est de la classification de l'offre de formation continue sp cifique   **l' tranger**, les directives (pour autant qu'elles existent) des institutions du pays concern  ou des institutions internationales tels que l'EAR sont appliqu es. Le participant est tenu de fournir le justificatif. Comme r gle g n rale,
- Les congr s annuels des soci t s nationales europ ennes de radiologie et les cours de formation postgradu e des soci t s internationales europ ennes de radiologie sont reconnus dans la cat gorie 1 du programme de formation continue de la SGR-SSR.
 - Une formation continue reconnue aux Etats-Unis dans la "CME Category 1" permet d'obtenir le m me nombre de points que dans le programme de formation continue de la SGR-SSR.
 - Les sessions de formation continue   l' tranger peuvent aussi  tre attribu es individuellement   une cat gorie par la Commission pour la formation postgradu e et continue de la SGR-SSR (envoi du formulaire ad hoc et du programme au secr tariat de la SGR-SSR)   la demande d'un participant qui effectue le programme de formation continue de la SGR-SSR.

Catégorie 2:

- a) Participation à des sessions formelles locales ou régionales de formation continue ou postgraduée spécifiques (exposés magistraux, participation à des groupes de travail spécialisés) ne remplissant pas les critères de la catégorie 1. Attestation de participation écrite de l'organisateur mentionnant le nom du participant, le lieu, la date et le thème traité: 1 point par une heure de manifestation.
 - b) La participation à des sessions de formation continue non spécifique en Suisse ou à l'étranger attestées par l'organisateur donne droit à des points de catégorie 2. S'il s'agit d'un congrès officiel d'une société nationale ou internationale d'une autre discipline médicale, la participation donne droit à des points sur la base 1 heure= 1 point. Le participant est tenu de fournir le justificatif.
 - c) L'attestation des activités de formation continue suivantes donne également droit à des points dans la catégorie 2:
 - Publication d'un article scientifique spécifique en tant que premier auteur dans une revue scientifique reconnue avec "peer review": jusqu'à 10 points, sur demande adressée au secrétariat de la SGR-SSR.
 - Parution d'un ouvrage servant à la formation continue ou rédaction d'un chapitre d'un tel livre: jusqu'à 15 points, sur demande adressée au secrétariat de la SGR-SSR.
 - Préparation d'un poster, d'une présentation audiovisuelle servant à la formation continue: jusqu'à 3 points par présentation, sur demande adressée au secrétariat de la SGR-SSR.
 - d) Stage de formation continue dans une autre institution afin d'acquérir de nouvelles connaissances ou aptitudes en radiologie clinique: Des points de la catégorie 2 peuvent être accordés par la commission pour la formation postgraduée et continue de la SGR-SSR sur demande individuelle, sous condition d'une attestation écrite par le directeur de l'institution visitée.
5. La SGR-SSR encourage les organisateurs à faire évaluer les sessions de formation continue par les participants. Cette évaluation est un outil important pour l'assurance-qualité.
 6. Une liste de sessions de formation continue spécifique de la catégorie 1 est publiée sur le site Web de la SGR-SSR (www.sgr-ssr.ch). Cette liste n'est pas exhaustive.
 7. Pour remplir les conditions du programme de formation du titre de spécialiste en radiologie, il faut totaliser 150 points par cycle de formation de 3 ans, dont au minimum 75 points en catégorie 1. En outre:
 - 50 points au maximum peuvent être obtenus comme formation non spécifique.
 - Si les 150 points sont dépassés, les points supplémentaires ne peuvent pas être portés au compte d'un second cycle de formation de 3 ans et ne doivent pas être attestés.

- Chaque participant au programme de formation continue est tenu d'effectuer au minimum 30 heures de formation individuelle par année (lecture de la littérature spécialisée, programmes audiovisuels, etc.). Cette formation ne peut être contrôlée et ne doit donc pas être attestée.
8. Le secrétariat de la SGR-SSR procède chaque année à l'attestation des points obtenus (jusqu'à concurrence de 150 points par cycle triennal). Le participant doit demander un formulaire au secrétariat de la SGR-SSR et le lui renvoyer dûment rempli. Cela vaut tant pour les détenteurs d'un titre de spécialiste en radiologie que pour les médecins en possession d'un autre titre de spécialiste ou sans titre FMH qui désirent suivre de leur plein gré le programme de formation continue de la SGR-SSR. La SGR-SSR peut prélever des taxes pour l'octroi de l'attestation.
 9. A la fin de chaque cycle de 3 ans, un diplôme est remis par la SGR-SSR pour confirmer que les exigences du programme de formation continue ont été satisfaites. Sur demande du participant le secrétariat de la SGR-SSR peut également attester les points obtenus pendant une année spécifique.
 10. Pour remplir les conditions du programme de formation continue en radiologie les détenteurs de plusieurs titres FMH doivent accomplir la formation continue exigée pour le titre de spécialiste FMH en radiologie.
 11. Les médecins ayant une activité à temps partiel doivent suivre le programme complet de formation continue de base.
 12. Le président du domaine I de la formation continue de la SGR-SSR constitue l'instance de recours
 13. Les formations continues agréées dans les spécialités de la radiologie seront totalement comptabilisées pour la formation continue du titre de spécialiste.